



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 15044

#### Texte de la question

M Didier Julia demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le locataire imposable au titre de l'ISF doit, lors de l'établissement de sa déclaration, inscrire à l'actif les dépôts de garantie versés à son propriétaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve logique que la même somme déclarée à la fois par le propriétaire et le locataire, soit deux fois taxée au titre de l'ISF.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dépôts de garantie constituent une créance du preneur qui doit être comprise dans l'assiette de sa cotisation s'il est assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cela étant, par mesure de simplification, il sera désormais admis sans condition particulière que le bailleur ne comprenne pas les dépôts de garantie qu'il a reçus dans sa base imposable à l'ISF. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire en évitant la double imposition qu'il redoute.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15044

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2866